



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE L'OISE  
direction départementale  
des Territoires de l'Oise

## DELEGATION DE COMPETENCES AIDES A LA PIERRE 2010/2015

### CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE DE SIX ANS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.301-5-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

La présente convention est établie entre :

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, représentée par Madame Caroline CAYEUX, Présidente ;

et

l'État, représenté par Monsieur Nicolas DESFORGES, agissant en qualité de Préfet du département de l'Oise et délégué de l'Agence pour le département de l'Oise ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, et notamment son article 61 ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28;

Vu la demande de délégation de compétences pour décider de l'attribution des aides prévues à l'article L. 301-3 du CCH en date du 14 décembre 2004;

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) de l'Oise, signé le 21 mars 2008 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis en date du 30 mars 2010 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, autorisant la signature de la présente convention en date du 20 novembre 2009 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 1er avril 2010 sur la répartition des crédits.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Objet et durée de la convention :

L'État délègue à la communauté d'agglomération du Beauvaisis, pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques, à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), en faveur de la construction, de l'acquisition, et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de l'accession sociale à la propriété, de la rénovation de l'habitat privé, de la création et de l'amélioration de places d'hébergement, et pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du conseil communautaire en date du 30 mars 2010, ainsi que la mise en œuvre et la déclinaison sur le territoire de la CAB des objectifs de la politique nationale en faveur du logement.

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et s'achève au 31 décembre 2015.

### TITRE I : Les objectifs de la convention.

#### Article I-1 : Orientations générales

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis a engagé en 2006 l'élaboration de son Programme Local de l'Habitat qui, pour une durée de six ans, va définir les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements.

Après un diagnostic précis du marché du logement réalisé en régie par les services de la CAB en 2006, la démarche de définition des orientations et du plan d'actions a été engagée début 2007, pour aboutir à l'approbation du PLH en mai 2009 et à son adoption en mars 2010.

Les réflexions menées ont retenu l'adoption d'un scénario proposant la création de 5 068 logements pour atteindre un total de 39 031 logements à l'issue des 6 années du Programme local de l'habitat. Le pourcentage de logements locatifs sociaux a été fixé à 33 % représentant donc une prévision de 1 667 logements. La répartition entre la ville de Beauvais et les autres communes de la CAB est respectivement de 79% et 21 %.

Le choix de ce scénario a été motivé par les trois orientations essentielles suivantes :

- . Améliorer l'équilibre habitat/emploi sur le territoire de la CAB en développant son attractivité résidentielle
- . Prendre en compte le Grenelle de l'Environnement en s'engageant résolument dans le renouvellement urbain plutôt que dans l'extension urbaine
- . Favoriser une offre de logements neufs diversifiés, et répartis sur le territoire en fonction des potentialités des communes de la CAB.

Les données du Programme Local de l'Habitat sont appelées à être prises en compte dans le volet « habitat » du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) en cours d'élaboration.

Les élus ont également marqué leur souhait de soutenir l'accèsion sociale pour permettre aux familles à revenus intermédiaires et modestes de mieux financer leur projet et assurer une plus grande mobilité dans le parc locatif social. Dès 2007, il a été instauré une aide communautaire destinée à encourager le PASS-FONCIER et la majoration du prêt à taux zéro qui a permis à une centaine de familles d'accéder à la propriété sur la période 2007/2009.

Concernant l'amélioration de l'habitat privé ancien, celle-ci a été une préoccupation constante de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis depuis de nombreuses années, au moyen notamment de plusieurs OPAH qui se sont succédées depuis 1990 et d'aides spécifiques de la CAB apportées en complément des aides de l'Anah déléguées dans le cadre de la première phase de la délégation de compétences.

La poursuite de la requalification du parc privé a également constitué une des fiches -action du programme local de l'habitat (Fiche – Action n°7).

Une nouvelle OPAH couvrant l'ensemble des communes de la CAB prendra effet au 1er janvier 2010 pour la période 2010/2015, avec des objectifs recentrés en fonction des nouvelles orientations stratégiques retenues par l'Anah :

- Lutter contre l'indignité et l'insalubrité dans le parc privé de logements
- Améliorer le confort à l'intérieur des logements
- Développer l'offre locative de qualité et favorisant la mixité sociale et la diversification de l'offre de logements, en milieu rural et urbain
- Permettre le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées
- Rechercher la performance énergétique et lutter contre la précarité énergétique.

Les objectifs de lutte contre l'indignité et de maintien à domicile se déclineront prioritairement en faveur des propriétaires occupants ayant de faibles ressources.

#### **Article 1-2 : Les objectifs quantitatifs prévisionnels.**

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

#### **1-2-1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux**

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 1667 logements locatifs sociaux, objectif cohérent avec les prévisions du PLH susvisées et les besoins en logements déclinés à l'échelon régional par le comité régional de l'habitat :

- 330 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
- 681 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 656 logements PLS<sup>1</sup> (prêt locatif social).

Une dotation spécifique de PLS (en sus de la dotation susmentionnée) pourra être sollicitée par la CAB dans le cadre de la présente convention pour assurer des programmes spécifiques, concernant notamment le logement étudiant.

En revanche, les PLS (hors PLS Foncière) qui seraient nécessités par la mise en œuvre de la convention de programme de renouvellement urbain sont intégrés dans la dotation

<sup>1</sup> Les PLS « Foncière » nécessaires aux opérations ANRU ne sont pas contingentés dans ce quota.

<sup>2</sup> : Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-13-1 du CCH.

contractualisée. Ils sont estimés à un quota de 96 PLS au titre de la présente convention (annexe VII), dont 24 au titre de l'exercice 2010.

Pour 2010, année de la signature, ces objectifs sont de :

- 56 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
- 114 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 130 logements PLS (prêt locatif social)

Le taux de 30% de PLAI sur la dotation PLUS/PLAI s'inscrit dans les dispositions 2010 liées au plan de relance. Il correspond par ailleurs aux options prises par la CAB dans le cadre des prévisions du programme local de l'habitat.

b) Les démolitions de logements\* concernant le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération sera imputé sur les droits à engagement ouverts au titre de la présente convention sous réserve de l'accord de la collectivité délégataire qui pourra se référer à cet égard au Plan stratégique de patrimoine de l'organisme et à sa prise en compte dans la convention d'utilité sociale ou tout autre document opposable, incluant – le cas échéant- le plan de redressement de l'organisme concerné.

c) La création de 360 logements en accèsion sociale à la propriété, dont 60 logements pour l'année 2010, conformément aux orientations du Programme Local de l'Habitat et en vue d'assurer une plus grande mobilité dans le parc locatif social par l'ensemble des dispositifs réglementaires pouvant être mis en œuvre (PTZ (y compris à taux majoré), PSLA, Pass Foncier, TVA à 5,5 % en zone ANRU...).

Au titre du Pass Foncier, la CAB a inscrit à son budget 2010 un montant de 330 000 € et pourra prétendre à la compensation financière de l'État sur les opérations engagées en 2010, les crédits relatifs à cette compensation s'établissant toutefois hors des crédits délégués au titre de la présente convention.

d) La création de places de résidences sociales, pensions de familles et maisons relais qui seraient prévues sur le territoire de la CAB pendant la durée de la présente convention, en application notamment des dispositions du PDALPD (fiche N° 7 ), de la fiche 14 du Programme Local de l'Habitat ou par suite des décisions du comité régional de validation des maisons relais, sera pris en compte au titre de la présente convention, dans le quota des 1667 logements mentionnés ci-dessus.

Dans le cadre du PLH, il est prévu sur six ans la création de 100 places en résidence sociale et de 50 places en maisons relais. Sur ce quota, 1/3 de la capacité devra être réservée pour des places s'inscrivant dans le plan « psychiatrie santé mentale ».

e) Les foyers de travailleurs migrants présents sur le territoire de la CAB sont listés en annexe n°3. Les réhabilitations ou créations qui s'avèreraient nécessaires sur ces établissements seront prises en compte au titre de la présente convention, dès lors qu'ils ne relèvent pas de la compétence ANRU.

f) Le nombre de places de CHRS (Centre d'Hébergement et de Réadaptation sociale) ou de RHVS (Résidences Hôtelières à Vocation Sociale) à créer sur le territoire de la CAB pendant la durée de la présente convention, soit en offre nouvelle, soit en reconstitution d'offres, sera déterminé en cohérence avec les dispositions du PDAH – Programme départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion.

A titre indicatif, pendant la durée de la présente convention, il est prévu la création de 30 places de CHRS et également le projet de démolition et reconstruction du CAEP, avec des capacités d'accueil inchangées (19 places CHRS, 10 places d'urgence, 9 places de stabilisation).

Ces prévisions sont à majorer si la spécificité du département de l'Oise pour l'accueil des demandeurs d'asile est prise en compte, à hauteur d'un besoin de 200 places sur la ville de Beauvais (cf Annexe III).

Les opérations prévues au e) et au f) pourront être prises en compte, sous réserve d'éligibilité, au titre des dotations de l'Anah – non déléguées- pour l'humanisation et la rénovation des structures d'hébergement. Les projets en cours sont listés dans l'annexe 3.

JSF -

JSF bis

g) La création de logement-foyers pour personnes âgées et handicapées. Compte tenu de l'ouverture de la RPA prévue début 2011 pour 80 logements, qui portera à 315 le nombre de places sur le territoire de la CAB, il n'est pas prévu d'autres projets au titre de la présente convention en terme d'accueil de personnes âgées non médicalisé.

L'annexe 3 à la convention précise les interventions propres à chacun de ces 4 volets relatifs aux structures collectives de logement et d'hébergement (de d à g).

h) La réhabilitation de 1 200 logements locatifs sociaux sur 6 ans, dont 300 sur 2010, pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération (hors patrimoine situé en zone ANRU). Le calendrier, le phasage et les modalités d'intervention prévus pour ces réhabilitations seront conformes aux dispositions prévues par les conventions d'utilité sociale de chaque organisme. Leur financement devra être assuré par les prêts spécifiques, l'Ecoprêt de la CDC et les financements des collectivités locales prévus à cet effet. Des aides complémentaires de la CAB pourront être attribuées pour l'adaptation du parc existant au vieillissement de la population, ainsi que pour l'amélioration énergétique des logements réhabilités.

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 7 à la présente convention.

#### **I-2-2 La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés**

Sur la base des objectifs figurant au programme d'actions du PLH, et pour tenir compte des orientations de l'Agence nationale de l'habitat, il est prévu sur la durée de la convention la réhabilitation de 750 logements privés en veillant notamment à un rééquilibrage entre les propriétaires occupants, en particulier à revenus très modestes et les propriétaires bailleurs.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés sans double compte:

a) le traitement de 20 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb dont 3 pour 2010 (2 PO et 1 PB).

b) le traitement de 60 logements très dégradés, à répartir sur 2011 – 2015, en privilégiant les propriétaires occupants.

c) le traitement de 480 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'aide au handicap ou au vieillissement (hors habitat indigne et très dégradé), dont 80 pour 2010.

d) la production d'une offre de 190 logements privés à loyer maîtrisé comprenant 40 % à loyer conventionné à l'aide personnalisée au logement (APL), dont 10 % à loyer très social. Ces objectifs se déclinent ainsi pour 2010 : 6 logements à loyer conventionné à l'APL très social, 5 logements à loyer conventionné à l'APL, et 20 logements privés à loyer intermédiaire, soit 31 au total pour 2010.

Les logements locatifs (propriétaires bailleurs) à loyers maîtrisés seront financés prioritairement en accompagnement du traitement de l'habitat indigne et très dégradé.

e) le traitement des copropriétés en difficulté se fera conformément aux dispositions qui seront prises dans le cadre du programme d'action territorial, à la suite du rendu d'une étude patrimoniale en cours de réalisation dans le cadre de l'OPAH.

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

Les dispositifs opérationnels<sup>2</sup>, en cours ou projetés, et dont la liste figure en annexe 2 concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Les objectifs pour l'année 2010 sont ceux adoptés par le comité régional de l'habitat et à ce titre, ils sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

#### **I-2-3 Répartition géographique et calendrier des interventions**

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 1 par communes et, le cas échéant, par secteur géographique, conformément au programme d'actions du PLH, avec leur échéancier prévisionnel de réalisation.

Deux tableaux sont insérés en annexe 1 de la présente convention.

Le premier, nommé « *objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et Tableau de bord* » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné au II.3.

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'État et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé au II.3. Ce tableau sera soumis à l'instance régionale, dont la consultation est obligatoire (CRH), afin qu'elle donne un avis pertinent, et dans les délais, sur la répartition infra régionale des objectifs logements dans le parc public et privé pour l'année suivante.

Le second tableau, figurant à l'annexe 1, est la déclinaison locale des opérations et comporte obligatoirement les informations suivantes pour le parc public :

- année de construction, réhabilitation ou financement,
- commune ou secteur géographique
- typologie des logements financés.

Pour le parc privé, ce tableau reprend la déclinaison des objectifs conformément au Programme local de l'habitat.

### **TITRE II : Modalités financières**

#### **Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social**

Dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, l'État allouera au délégataire, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de l'ordre de 3,8 M€ pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2-1.

**Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.**

<sup>2</sup> opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), OPAH de renouvellement urbain, OPAH copropriétés dégradées, OPAH de revitalisation rurale, programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R. 327-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), plan de sauvegarde, programmes sociaux thématiques (PST)

Outre ces droits à engagement, l'État affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention un montant total de 55,869 M€ d'aides publiques dont le détail apparaît en annexe 4.

Pour 2010, année de la signature, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 640 000 €, étant précisé que 60 % des crédits sont ouverts en début d'exercice et le solde à l'automne de l'année n, selon les résultats. Pour cette année, l'État apporte un total de 10,05 M€ au titre des autres aides indirectes à la pierre.

Les montants qui pourraient être perçus par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis au titre de la compensation octroyée par l'État dans le cadre de l'aide apportée aux collectivités pour le PASS-FONCIER s'inscrivent en complément des montants sus-visés et ne sont pas inclus dans l'enveloppe des crédits délégués.

Un contingent d'agrèments de 656 PLS et de 60 PSLA est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention, sous réserve des dotations particulières d'agrèments qui pourraient être sollicités pour les programmes spécifiques visés à l'article 1-2-1 (a) ci-dessus.

Pour 2010, année de la signature, ce contingent est de 130 agrèments PLS et, optionnellement, de 10 agrèments PSLA.

Conformément à la lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations, document D annexé à la présente convention, une enveloppe pluriannuelle de 146 M€ sera affectée par cet établissement aux opérations définies à l'article 1-2 de la présente convention.

Cette enveloppe ne comprend pas les prêts PLS et PSLA. Elle comprend le montant des « éco-prêts HLM ».

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

#### **Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé**

Dans la limite du montant maximal des aides de l'Anah pouvant être engagées, déterminé annuellement par son conseil d'administration, un montant prévisionnel de droits à engagements de l'ordre de 3,0 M€ est alloué au délégataire pour la durée de la convention et sa mise en œuvre, pour la réalisation des objectifs visés à l'article 1-2-2 et par la convention passée entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L 321-1-1 du CCH (cf. annexe 1).

Pour 2010, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'État dans la région en application de l'article L 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de 495 000 M€. Ce montant inclut les droits à engagement mis à disposition du délégataire par la lettre d'engagement provisoire 2010 signée le 24 février 2010 en application de l'instruction Anah du 22 janvier 2010. Une provision à hauteur de 80 % de ces crédits est ouverte en début d'exercice, et le solde à l'automne de l'année n, selon les résultats obtenus par la collectivité délégataire.

Les montants indiqués ci-dessus ne comprennent pas les aides pouvant être octroyées au titre des programmes d'humanisation et de rénovation des structures d'hébergement (hors délégation), ainsi que les financements pouvant être octroyés au titre d'enveloppes nationales, en particulier pour la réhabilitation des copropriétés dégradées.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

#### **Article II-3 : Avenant annuel**

**Un avenant annuel définira l'enveloppe pour chacune des années postérieures à celle de la signature de la présente convention.**

Le délégataire fournit un bilan, chaque année, indiquant l'état des réalisations des engagements et des paiements.

Ce bilan annuel donne lieu à discussion entre les parties et permet de définir les droits à engagement à allouer pour l'année ultérieure.

L'avenant annuel doit être rédigé et signé après production du bilan annuel et discussion préalable.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-5-1.

Le tableau de bord mis à jour, visé au 1-2-3, est joint à cet avenant.

#### **Article II-4 : Interventions propres du délégataire**

##### **II-4-1 Interventions financières du délégataire**

Le délégataire pendant la période de la convention consacrerait sur ses ressources propres et conformément aux termes des délibérations actuellement en vigueur un montant global de 7 366 926 € aux objectifs définis à l'article 1-2 et déclinés à l'annexe 1.

Pour le logement locatif social, ce budget permet à la CAB d'intervenir financièrement auprès des bailleurs et des communes par des subventions venant en complément des aides de l'État déléguées et permettant l'aboutissement des opérations programmées. Ces aides sont régies par la délibération communautaire du 29 janvier 2008, actualisée par la délibération du 22 janvier 2010 relative à une majoration d'aide sur le logement étudiant en centre ville de Beauvais. Le détail des modalités de financement figure en annexe IV (bis).

Pour l'habitat privé, sont comprises dans ce montant global les aides versées aux propriétaires en complément des aides de l'Anah ainsi que le financement de l'équipe de suivi-animation, en tenant compte des subventions des partenaires (Conseil Régional, Conseil Général).

Pour l'année 2010, les aides spécifiques du délégataire telles que décrites ci-dessus sont inscrites dans son budget à hauteur de 1 227 821 €, dont 875 000 € pour le logement locatif social et 352 821 € pour l'habitat privé (incluant le suivi – animation OPAH).

##### **II-4-2 Actions foncières**

En complément des aides susvisées, et en vue de faciliter l'atteinte des objectifs prévus par la convention, la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis s'engage à réserver un budget moyen de 1 200 000 € par an, pour les acquisitions foncières permettant de faciliter la production de logements attendue au titre des objectifs du PLH (Programme Local de l'Habitat).

Les modalités d'attribution de ces aides sont définies par la délibération communautaire du 20 novembre 2009.

##### **II-4-3 Actions en faveur du développement durable**

Les actions de l'Agglomération en faveur du développement durable concernent l'ensemble de ses compétences, dont l'habitat et le logement. Elles s'inscrivent dans le cadre de la démarche de l'agenda 21 piloté par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Dans une de ses fiches-actions, le programme local de l'habitat (PLH), approuvé le 30 mars 2010, décline de nombreux axes d'intervention en la matière. Il tient compte d'un objectif de développement durable dans le cadre des opérations de logements, notamment sur les aspects suivants :

*cha*

*AB*

- Mise en place d'une aide à l'acquisition foncière (fonds CAB), conditionnée par la réalisation d'études pré-opérationnelles sur les opérations d'aménagement et logements dans un objectif à la fois d'aider les communes dans leurs choix d'implantation des opérations et de viser une juste consommation du foncier avec un travail sur les densités et formes urbaines.

- Définition d'orientations, notamment sur la taille de l'opération, la mixité sociale et des typologies de logements, la mixité des fonctions, l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap (anticipation et adaptation), l'intégration paysagère dans le respect de l'identité des formes urbaines et de l'architecture des communes, le respect du principe de continuité urbaine.

La mutualisation au sein d'un même pôle de compétences des services Aménagement, Foncier, Urbanisme, Droit des Sols, Habitat Logement, permet de constituer des groupes de travail pluridisciplinaires apportant un véritable éclairage sur les projets de réalisation de logements.

Les opérations de logements sont étudiées en « favorisant l'efficacité énergétique et le respect de l'environnement » : c'est encourager la construction en BBC, définir des zones destinées à la production de logements passifs, inciter à la réhabilitation dans le parc existant en favorisant la lutte contre l'indignité et la sortie de précarité énergétique – repris dans les objectifs de l'OPAH 2010/2013 sur la CAB.

Dans le domaine du logement locatif social, pour bénéficier des aides de l'État déléguées et des aides spécifiques de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, les organismes de logement social devront répondre aux réglementations et normes définies sur le plan national et au niveau de la région Picardie qui pourront évoluer dans le déroulement de la convention.

Pour l'année 2010, le barème et les critères d'intervention qui sont retenus pour tenir compte de la circulaire de programmation du 19 janvier 2010 et du CRH du 1er avril 2010 sont joints en annexe n° 5 à la présente convention. Ces modalités ont fait l'objet d'un accord entre l'État et le délégataire et serviront en conséquence de base à l'instruction des dossiers pour le logement locatif social pour l'année 2010. Les modalités de financement pour les années ultérieures à 2010 seront arrêtées par l'avenant de déclinaison annuelle.

Les modalités de majoration de la subvention, telles qu'elles étaient définies dans l'annexe IV de la précédente convention (2006/2009) ne sont plus applicables sur la nouvelle période 2010/2015. Dans l'hypothèse où ces modalités de calcul devraient être remises à l'étude pendant la présente convention, le barème de majoration réactualisé, et servant actuellement de base au financement des projets dans le cadre du renouvellement urbain, pourrait le cas échéant être contractualisé entre l'État et le délégataire s'il y a accord des deux parties.

Concernant le parc privé, le cahier des charges du suivi-animation de l'OPAH intercommunale (2010-2012) a intégré un dispositif de repérage et d'actions en faveur de la maîtrise de l'énergie et de lutte contre la précarité énergétique. Une action ciblée est également prévue en faveur de la lutte contre l'habitat indigne, en conformité avec les orientations nationales données par l'Anah.

Des conditions particulières d'octroi des aides ont été fixées par la CAB en faveur de l'amélioration des performances énergétiques des logements et sont précisées dans la convention d'application conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH.

Le programme d'action territorial, validé par la Commission locale de l'habitat, et précisant les modalités d'intervention financière, est annexé à la convention d'application susvisée.

## Article II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement :

### II-5-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

#### II-5-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'État, dans les limites de la dotation ouverte en loi de finances initiale et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60% du montant des droits à engagement de l'année lors de la notification de la convention, ou de l'avenant de déclinaison annuelle ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié au plus tard le 15 octobre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3.

A partir de la seconde année, le versement d'une avance maximale de 25% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 avant fin janvier sera autorisée (aucune avance n'est prévue pour la première année), en fonction toutefois des crédits ouverts et disponibles au titre de l'exercice en cours.

Ces décisions sont notifiées par l'État au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'État en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'État.

#### II-5-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé :

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'Agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

#### II-5-1-3 Modalités de mise à disposition

La mise à disposition du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au préfet, représentant de l'État et délégué de l'Agence dans le département.

Ces bilans permettront d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année et de conclure, le cas échéant, l'avenant dit de « fin de gestion » tel que défini à l'article III-3.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article 1-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet de Région, délégué de l'Anah dans la Région, peut pour le parc public et/ou le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-5- sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement.

Le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

## II-5-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

### 1. Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'État mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé pré-définie au montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée. Cette clé est la suivante : 10 % des engagements prévisionnels de l'année n, 30 % des engagements constatés de l'année n-1, 30 % des engagements constatés de l'année n-2 et, pour l'année n-3, 30 % des engagements constatés. La mise en application de ces dispositions devra toutefois être confirmée, sur chaque exercice annuel, dans le cadre du dialogue de gestion du BOP DAOL (n° 135) et sera fonction du taux de réalisation des objectifs par la collectivité délégataire.

Les crédits de paiement nécessaires à la collectivité délégataire pour faire face aux mandatemens qu'elle doit honorer feront l'objet de la pari de l'État de deux versements: le premier portant sur 50 % du montant au plus tard en février, le deuxième portant sur 50% du montant en juin dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Le montant des crédits de paiement versés au délégataire est ajusté, chaque année, de la différence entre les crédits de paiement versés par l'État au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs. Cet ajustement, à la hausse ou à la baisse, est opéré dès la deuxième année de la convention sur la base du compte-rendu mentionné au II-6.

L'année du solde de chaque opération, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'État au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs au titre des engagements pris les années antérieures.

### • Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en application de l'article L 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'Agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

## Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'État et délégué de l'Agence dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'État et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1bis (cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'État mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement). Ces états constituent une annexe au compte administratif.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'État et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

## Article II-7 : Gestion financière de la fin de convention

### A- En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le parc social et dans la convention de gestion de type 3 entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé.

Pour la convention de gestion de type 3, si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement prévu au titre de la nouvelle convention pour l'année en cours.

### B- En cas de non renouvellement de la délégation de compétences

Le versement des crédits, tel que prévu à l'article II-5-2, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au représentant de l'État et au délégué de l'Agence dans le département.

Le cas échéant, le représentant de l'État ou l'Anah émettent alors un ordre de reversement à hauteur des crédits non utilisés.

Les engagements pris par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, qui n'auraient pas fait l'objet de paiement aux bénéficiaires des aides, seront alors assumés directement par l'État pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé.

MS-

MS

## TITRE III : Avenants

### Quatre types d'avenants peuvent être signés en cours d'année.

#### Article III-1 : avenant annuel

L'avenant annuel est le seul avenant à caractère obligatoire. Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. Si l'avenant n'est pas signé avant fin février et dans l'attente de la signature, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies au II-5-1.

Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1).

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'État pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de N-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement lié à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues au II-5-1-3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

#### Article III-2 : avenant consécutif à de nouvelles orientations de la politique en faveur du logement

Cet avenant doit permettre de traduire les nouveaux objectifs de la politique du logement, en fonction des évolutions du contexte financier, économique et social. Ces nouveaux objectifs peuvent faire évoluer les objectifs fixés au délégataire et les moyens financiers qui lui sont délégués.

#### Article III-3 : avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3)

Cet avenant est fonction de l'atteinte des objectifs par le délégataire en fin d'année et du bilan prévu au II-5.1.3. Un avenant peut être nécessaire, en fin de gestion, pour adapter l'enveloppe prévue initialement par l'avenant annuel mentionné au III-1.

Cet avenant indique le montant définitif annuel mis à disposition au délégataire compte tenu de ses réalisations et de ses perspectives définitives de production pour l'année en cours.

#### Article III-4 : avenant modifiant une disposition de la convention

Cet avenant appelé « avenant modificatif » à l'initiative du délégataire ou de l'État a vocation à modifier toute disposition de la convention, notamment celles des titres IV, V ou VI.

Il peut être adopté en cours d'année et sa signature n'est pas soumise à une contrainte de date.

## TITRE IV – Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles III-1 et III-2.

### Article IV-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides

#### IV-1-1 Parc locatif social

Pour l'année 2010, en rappel des clauses figurant dans l'article II-4-3 ci-dessus, les subventions seront attribuées sur la base de montants forfaitaires contractualisés entre l'État et le délégataire et porté en annexe V à la présente convention.

*MS*

Dans l'hypothèse où les modalités d'octroi des aides seraient revues en cours de convention, les modalités seront fixées par l'avenant de déclinaison annuel. A ce titre, le barème de majoration des pourcentages de subvention tels qu'ils sont actuellement définis au 1° de l'article R 331-5 du CCH figurant en annexe V bis, est indicatif et ne lie pas contractuellement les parties au stade de la signature de la présente convention.

#### IV-1-2 Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH détermine les règles particulières d'octroi des aides qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l'article R. 321-21-1 du CCH, ainsi que les conditions de leur intervention.

### Article IV-2 : Plafonds de ressources

#### IV-2-1 Parc locatif social

En application de l'article R. 441-1-2 du CCH pour des logements d'un même immeuble situés dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans lesquels plus de 20 % des logements locatifs sociaux sont vacants depuis au moins trois mois ou pour des logements situés dans des quartiers classés en zone urbaine sensible ou pour les logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsqu'ils sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL, les plafonds de ressources peuvent être majorés de 30 %.

#### IV-2-2 Parc privé

##### • Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du I de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

##### - Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L.351-2 (4°) les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables ; si cette convention est conclue dans le cadre d'un programme social thématique (PST) les plafonds de ressources sont ceux prévus à la seconde phrase de cet article (PLA-I).

Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 et signées dans les conditions de l'article L. 321-1-1 II devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (voir notamment les articles R. 321-23 à R. 321-36 du CCH).

Dans le cadre de la présente convention et en particulier pour l'année 2010, il sera appliqué pour ce faire les dispositions de l'instruction fiscale N°5 B-17-10 du 3 mars 2010 et de la circulaire du 30 décembre 2009 relative à la fixation du loyer et des redevances maximum des conventions conclues en application de l'article L 351 2 du CCH.

### Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

#### IV-3-1 Parc locatif social

Pour les opérations visées au I-2-1, les décisions de subvention sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'État. L'instruction des dossiers est assurée par la DDT dans le cadre de la convention prévue ci-après, au titre de l'article IV-3-3.

*MS*

#### **IV-3-2 Parc privé**

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité délégataire au nom de l'Anah. La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L321-1-1 du CCH détermine les conditions d'instruction et de paiement.

#### **IV-3-3 Mise à disposition des services de l'Etat**

Une convention spécifique de mise à disposition des services est conclue en application de l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (parc locatif social et/ou parc privé).

### **TITRE V ~ Loyers et réservations de logements**

#### **Article V-1**

La Présidente signe, au nom de l'État, les conventions mentionnées à l'article L.353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département.

L'exercice de cette délégation s'effectue dans le cadre des règles définies ci-après :

#### **Article V-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums**

##### **V-2-1 Parc locatif social**

Le loyer maximal au m<sup>2</sup> fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération : secteur géographique d'implantation, qualités de l'opération et taille des logements.

Les modalités de calcul de ce loyer maximum suivent les règles explicitées en annexe 6. Celles-ci sont les règles de droit commun applicables aux loyers à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

Ces loyers maximums sont révisés chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée (cf. annexe 6).

Pour l'année 2010, il n'est pas prévu de majoration exceptionnelle de loyer, même dans l'hypothèse des subventions octroyées au forfait maximum en application du barème figurant en annexe V.

Les conditions et possibilités exceptionnelles de majoration de loyer seront définies ultérieurement, dans le cadre des avenants annuels de déclinaison, pour tenir compte de l'évolution de la réglementation et des barèmes applicables, ainsi que des dispositions prévues dans les conventions d'utilité sociale signées avec les organismes HLM.

##### **V-2-2 Parc privé**

Les niveaux maximum des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de la circulaire annuelle publiée par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R321-10 et R321-10-1 du CCH.

A cet égard, il convient de prendre en compte les textes susmentionnés, au sein de l'article IV-2-2.

#### **Article V-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires**

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'alinéa 3 de l'article L.441-1 du CCH. Le chiffre est de 30% pour les opérations financées en PLUS et PLA-I et de 5% dans les opérations financées en PLS.

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis mène actuellement une réflexion sur la possibilité d'acquiescer la délégation du contingent réservataire préfectoral, dans le prolongement des dispositions adoptées par le PLH et en articulation avec la présente convention.

Le mode d'attribution éventuelle des logements ayant bénéficié de subventions de l'Anah est fixé conformément à la réglementation de l'Agence. Il doit désormais prendre en compte, selon des dispositions à intégrer dans la convention d'application « habitat privé » et dans le programme d'action territorial, des possibilités réservataires ouvertes à Action Logement par la convention nationale signée le 28 octobre 2009.

A priori, sauf en ce qui concerne les PLS, la présente convention n'est pas concernée par la circulaire du 23 octobre 2009 concernant la rétrocession d'une partie du contingent préfectoral au bénéfice de Action Logement, ces clauses étant spécifiques aux zones ANRU.

### **TITRE VI – Suivi, évaluation et observation**

#### **Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement**

Le délégataire informe le préfet de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention. Pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement. L'État s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis toute possibilité pour accéder à cet infocentre.

Pour le parc locatif social, copie des décisions signées par le délégataire est communiquée à la DDT de l'Oise en sa qualité de service instructeur. De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu à l'infocentre et au minimum une fois par semaine.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant) comme cela est prévu au 7 du b) du document annexé C.

Le dispositif de transmission obligatoire par voie électronique est décrit dans l'annexe C.

Pour le parc privé les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

#### **Article VI-2 : Suivi annuel de la convention**

##### **Article VI-2-1 : Les modalités de compte-rendu**

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits au 30 juin et au 15 septembre. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année.

Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1



### Article VI-2-2 Les instances de suivi de la convention

La mise en œuvre de la délégation de compétences dans le cadre de la présente convention pour 2010/2015 fera l'objet d'un suivi régulier par un comité technique, composé de représentants de la collectivité délégataire et de représentants de l'État, comité qui se réunira au moins une fois par trimestre pour opérer le suivi des opérations programmées et régler les difficultés d'ordre technique faisant obstacle au bon déroulement de la convention.

Par ailleurs, il sera mis en place un comité de pilotage, réuni sous la responsabilité du délégataire mais co-présidé par l'État et la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis associant les différents financeurs et les bailleurs sociaux pour le parc social public, ou les opérateurs en ce qui concerne le parc locatif privé. Ce comité de pilotage prendra connaissance des objectifs fixés et sera informé périodiquement du bilan d'exécution de sa mise en œuvre, afin notamment de prendre, ou faire prendre, l'ensemble des mesures qui s'avèreraient nécessaires pour l'atteinte optimum des objectifs. Ce comité de pilotage se réunira au moins deux fois par an à l'initiative de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Enfin, l'État prend l'engagement de réunir, au minimum deux fois par an, un comité de pilotage inter-délégataires, permettant un suivi à l'échelon départemental et sous la présidence du Préfet, de la présente délégation de compétences.

### Article VI-3 : Dispositif d'observation

Les représentants locaux de l'État et de l'Anah sont associés au dispositif d'observation mis en place par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis conformément à la loi afin de suivre les effets des politiques mises en œuvre sur le marché local du logement et de l'habitat, selon les modalités suivantes : participation au comité de pilotage de l'observatoire du Programme Local de l'Habitat et aux comités techniques et de pilotage instaurés pour suivre le déroulement et l'évolution du programme local de l'habitat.

### Article VI-4 : Conditions de résiliation de la convention

#### VI-4-1 Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année à compter de l'année civile suivante, à l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'État entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

#### VI-4-2 Effets de la résiliation

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'État et, le cas échéant, de l'Anah. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'État et, le cas échéant, de l'Anah.

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'État ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

### Article VI-5 : Evaluation de la mise en œuvre de la convention

Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.

#### Article VI-5-1 Évaluation à mi-parcours

À l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le préfet et la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence.

Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

L'évaluation à mi-parcours sera établie en cohérence avec le bilan triennal d'exécution défini à l'article L. 302-3 du CCH et concernant l'évaluation de la mise en exécution du PLH (Programme Local de l'Habitat).

#### Article VI-5-2 Evaluation finale

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année précédant la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L 301-1 du CCH et restituée en Comité de pilotage.

Cette évaluation permettra également d'examiner le respect des orientations et des actions inscrites dans le PLH, support de la délégation de compétence. Elle s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétence. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétence et notamment ses conséquences en terme d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PLH.

Le bilan de réalisation du PLH défini à l'article L. 302-3 du CCH pourra représenter un élément de support à cette évaluation.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue. A cet effet, le délégataire s'engage à informer le Préfet, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

#### Article VI-5-3 Bilan financier et comptable

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention et dans le PLH. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

## Article VI-6 Information du public

Pour le parc locatif social, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'État affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention. Ceci se formalisera par l'affichage de panneaux de chantier conformément au modèle annexé à la présente convention (cf. annexe 8).

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

## Article VI-7 Publication

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer) et à l'Anah.

Fait le... **21 JUL. 2010**

Le préfet de l'Oise,

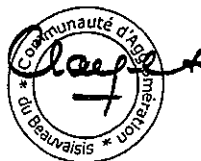
Nicolas DESFORGES

Contrôle financier des dépenses déconcentrées

Visa budgétaire n° 704 du 19 JUL. 2010  
Le Directeur Régional des Finances Publiques  
de Picardie et du département de la Somme  
par délégation

Olivier CAILLOU

La présidente de la Communauté  
d'Agglomération du Beauvaisis



Liberté . Égalité . Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE L'OISE  
direction départementale  
des Territoires de l'Oise

## CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE L'ÉTAT POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EN MATIERE D'ATTRIBUTION DES AIDES PUBLIQUES AU LOGEMENT, EN APPLICATION DE LA LOI N° 2004-809 DU 13 AOUT 2004 RELATIVE AUX LIBERTES ET RESPONSABILITES LOCALES

Entre, d'une part :

L'État, représenté par Nicolas DESFORGES, agissant en qualité de Préfet de l'Oise et Délégué local de l'Anah dans le département

Et d'autre part :

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, représentée par sa Présidente,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009 - 323 du 25 mars 2009 pour la mobilisation pour l'offre de logement et la lutte contre l'exclusion (dite loi Boutin) ;

Vu le décret n° 2009 - 1090 du 4 septembre 2009, relatif aux nouvelles modalités de fonctionnement de l'Anah, dit « décret -relance » ;

Vu le décret n° 2009 - 1626 du 24 décembre 2009, relatif à l'organisation de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat ;

Vu la convention de délégation de compétence conclue entre l'État et La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis le 21/07/2010 en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la convention de gestion conclue entre l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis conclue le 21/07/2010 en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la Direction départementale des Territoires de l'Oise au profit de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis pour lui permettre d'exercer la compétence qui lui a été déléguée.

172

173

## Article 2 : Champ d'application

La présente convention concerne les aides de l'État et de l'Anah relatives :

- à la production et la démolition de logements locatifs sociaux. Les financements mis en œuvre sont les suivants : PLUS, PLUS-CD, PLAI, aides à la démolition, à la qualité de service et au changement d'usage des logements locatifs sociaux, ainsi que la PALULOS communale assimilée à de l'offre nouvelle (hors PALULOS réhabilitation). Sont aussi concernés les agréments de PLS et de PSLA.
- à l'amélioration de l'habitat privé ;
- à la création et l'amélioration des places d'hébergement d'urgence ;
- aux prestations en matière d'études et d'ingénierie liées à la mise en œuvre des aides précitées, telles que études de marché et de besoins en logements, définition de stratégies foncières, maîtrises d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), diagnostics préalables, études pré opérationnelles, suivi et animation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, de plans de sauvegarde des copropriétés, de programmes d'intérêt général et de programmes sociaux thématiques.

Pour la mise en œuvre des aides précitées, la communauté d'Agglomération du Beauvaisis bénéficie d'une mise à disposition de la Direction départementale des territoires portant sur les activités suivantes :

### 1. Logements locatifs sociaux :

#### > Assistance à la programmation des opérations :

- Information du délégataire sur l'évolution des normes et des financements à prendre en compte dans le montage des opérations (prévention de la précarité énergétique, réhabilitations, évolutions des dispositifs de subventions...).
- Recensement des opérations
- Aide à la négociation avec les opérateurs, pour l'atteinte des objectifs fixés par la convention
- Aide à la mise au point des montages financiers, notamment pour la mise au point d'opérations innovantes ou de démarches « qualité »

#### > Instruction des dossiers :

- Préparation des décisions attributives de subvention et d'agrément
- Instruction des demandes de paiement présentées aux délégataires et établissement du service fait
- Saisie dans le progiciel de gestion (GALION) des décisions attributives de financement

#### > Conventionnement APL :

- Élaboration des conventions et accomplissement des formalités nécessaires à leur opposabilité.

#### > Suivi des droits à engagement et des crédits de paiement :

- Suivi des démarrages de chantiers et des mises en location des logements financés dans le cadre de la délégation de compétence

Il appartient à la collectivité délégataire de saisir dans le progiciel GALION les mandaterments

effectués au titre de la délégation de compétence.

L'annexe I précise le détail de la répartition des tâches, concernant le parc public, entre le délégataire et la DDT.

Pour la mise en application de ces dispositions, le délégataire et la DDT sont convenus d'exécuter les tâches ainsi définies selon le calendrier prévisionnel annuel suivant :

#### En ce qui concerne la programmation de l'année N :

- o **Octobre de l'année N-1** : démarrage de l'exercice de programmation de l'année N
- o **Fin mars de l'année N** (au plus tard, et en fonction de la date de signature de l'avenant annuel à la convention de délégation) : approbation de la programmation prévisionnelle de l'année N, et notification aux organismes constructeurs
- o **Fin août de l'année N** : derniers ajustements, et validation de la programmation définitive de l'année N

#### En ce qui concerne l'instruction des dossiers de l'année N :

- o **Fin juin de l'année N** : 50% des dossiers du programme prévisionnel de l'année N doivent être déposés par les organismes, complets et recevables
- o **Fin septembre de l'année N** : 80% des dossiers du programme définitif de l'année N doivent être déposés par les organismes, complets et recevables
- o **Fin octobre de l'année N** : 100% des dossiers du programme définitif de l'année N doivent être déposés par les organismes, complets et recevables

Le respect de ce planning conditionne l'ouverture effective des droits à engagement définitifs qui seront arrêtés en septembre de l'année N, ces droits pouvant être redistribués entre les territoires par le niveau régional en fonction des perspectives d'atteinte des objectifs de l'année.

En outre, priorité sera accordée par la DDT à l'instruction des dossiers des opérations concourant directement à l'atteinte des objectifs conventionnels pour l'année concernée.

### 2. Logements privés :

> **Les activités relatives à la gestion des aides à l'habitat privé** telles qu'elles découlent de la convention d'application conclue entre l'Anah et la collectivité délégataire.

#### > **Élaboration des conventions APL**

- Élaboration des conventions et accomplissement des formalités nécessaires à leur opposabilité.

L'annexe II précise le détail de la répartition des tâches, concernant le parc privé, entre le délégataire et la DDT.

Cette répartition tient compte de la réforme de l'Anah mise en place en particulier par le décret « relance » du 4 septembre 2009 pour favoriser l'accélération de la mise en place des subventions.

## Article 3 : Modalités de réception et d'instruction des dossiers

Les dossiers de demande de financement et d'agrément sont déposés auprès de la CAB qui les transmet à la direction départementale des territoires, au plus tard le jour ouvrable suivant celui du dépôt, pour instruction réglementaire et financière.

En cas d'urgence et à titre exceptionnel, les dossiers pourront être déposés simultanément auprès du délégataire et de la DDT de l'Oise.

17u -

175.

**Article 4 : Relations entre la CAB et la Direction départementale des territoires**

Pour l'exercice de la présente convention, la Présidente de la CAB adresse ses instructions au Directeur départemental des territoires de l'Oise.

Au sein de la direction départementale, l'adjoint au directeur, délégué adjoint de l'Anah dans le département, et le chef du Service Habitat, Logement et Renouveau Urbain sont ses interlocuteurs privilégiés.

Le service en charge de la mise en œuvre de la présente convention de mise à disposition est le Service Habitat, Logement et Renouveau Urbain. Sur certaines phases de l'instruction, en amont notamment de la programmation, le Service d'Aménagement Territorial concerné pourra être sollicité, mais à la demande du chef du SHLRU.

La Direction départementale des territoires s'engage à faire connaître sans délai à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis toute modification pouvant intervenir dans l'organisation sus-visée.

**Article 5 : Classement et archivage**

Un exemplaire des dossiers de financement instruits dans le cadre de la présente convention est classé et archivé à la Direction départementale des Territoires de l'Oise.

**Article 6 : Suivi de la convention**

Les conditions de mise en œuvre de la présente convention seront examinées dans le cadre des réunions du Comité Technique et du Comité de Pilotage, institués par la convention de délégation pour le suivi et l'évaluation de la délégation de compétence.

La CAB peut, par voie d'avenant, demander des modifications à la présente convention afin de reprendre tout ou partie des activités entrant dans la mise à disposition de la DDT, et décrites à l'article 2.

**Article 7 : Dispositions financières**

La mise à disposition des services de la Direction départementale des Territoires dans le cadre de la présente convention ne donne pas lieu à rémunération.

**Article 8 : Résiliation**

La résiliation de la délégation de compétence conclue entre l'État et la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Cette dernière peut être dénoncée à tout moment par le délégataire à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

Fait le 21 JUL, 2010

Le préfet de l'Oise,

La présidente de la Communauté  
d'Agglomération du Beauvaisis

Nicolas DESFORGES



**ANNEXE I  
REPARTITION DES TACHES RELATIVES AUX LOGEMENTS SOCIAUX**

Tâches assurées par :		Le délégataire	La DDT
<b>A - Programmation HLM</b>			
Recensement des opérations		X	
Négociation avec les opérateurs		X	
Programmation et politique d'attribution des crédits Etat		X	
Aide au montage financier			X
Validation de la programmation logement locatif social		X	
Transmission de la programmation validée à la DDT sous format électronique (Open Office)	Programme prévisionnel année N	Fin mars année N	
	Programme définitif année N	Fin août année N	
Notification de la programmation aux bailleurs et aux communes		X	
<b>B - Programmation logements spécifiques et logements communaux</b>			
Opportunité de l'opération		X	
Aide au montage juridique et financier			X
Transmission de la programmation validée à la DDT sous format électronique (Open Office)	Programme prévisionnel année N	Fin mars année N	
	Programme définitif année N	Fin août année N	
Notification de la programmation aux opérateurs concernés		X	
<b>C - Instruction des dossiers</b>			
Réception des dossiers et transmission à la DDT (en 2 exemplaires)		X	
Instruction administrative, technique et financière du dossier			X
Échanges en cours d'instruction avec le maître d'ouvrage			X
Elaboration de la saisine du maître d'ouvrage en cas de problème			X
Notification de la saisine du maître d'ouvrage ou de la délivrance d'une autorisation intermédiaire (autorisation anticipée, dérogation sur la durée)		X	
Préparation de la fiche analytique et de la décision de subvention ou d'agrément et envoi au délégataire			X
Signature de la décision		X	
Notification au bénéficiaire avec copie à la DDT		X	
Saisie de la DAS dans le progiciel Galion (engagement)			X
<b>D - Paiements</b>			
Réception des demandes de paiement et transmission à la DDT		X	
Instruction des demandes de paiement sur pièces justificatives			X
Lettre pièces manquantes ou observations			X
Préparation des certificats pour paiements			X
Signature des paiements		X	
Notification du paiement au bénéficiaire et copie à la DDT		X	
Saisie du mandatement dans le progiciel Galion (paiement)		X	
Reversement de subvention ou rejet		X	
<b>E - Conventions API</b>			
Aide à l'élaboration des conventions par les bailleurs			X
Instruction des conventions et transmission pour signature			X
Signature des conventions		X	
Formalités de publication des conventions (en lien avec le délégataire)			X
<b>F - Suivis</b>			
Du barème local et mise à jour			X
Modification de ce barème		X	
De la programmation		X	
De l'utilisation de l'enveloppe annuelle déléguée			X
Des paiements		X	
Remontées à la DGALN via l'infocentre national sur les aides au logement			X
Réunions mensuelles pour le suivi des dossiers et des crédits (CoTec)		X	X
Réunions trimestrielles du Comité de Pilotage, dont deux CoPil inter-délégataires		X	X
Établissement et mises à jour des tableaux de bord partagés, et suivi des objectifs quantitatifs et qualitatifs		X	X

Une série de tableaux normalisés sera proposée au délégataire pour le suivi de ses objectifs et des dotations déléguées

177-

**ANNEXE II**  
**REPARTITION DES TACHES RELATIVES AUX AIDES DE L'Anah**



Tâches assurées par :	Tâches assurées par	
	le délégataire	la délégation locale de l'Anah
<b>1/ Programme d'Action Territorial</b>		
▪ Elaboration, chaque année, du programme d'action territoriale et de ses avenants éventuels	X	
▪ Adoption du programme d'action territoriale après avis de la CLAH	X	
<b>2/ Programmation études OPAH, PIG et PST</b>		
▪ recensement des opérations	X	
▪ négociation dans le cadre du PAT des objectifs et des financements d'études et de suivi-animation des OPAH, PIG et PST	X	
▪ évaluation financière des opérations avec l'assistance de la DDT	X	X
▪ information technique des maîtres d'ouvrage des aides de l'Anah		X
▪ programmation des études et suivi-animation	X	
▪ notification aux maîtres d'ouvrage	X	
▪ décision de financement (étude et suivi animation)	X	
▪ élaboration et signature des conventions	X	
▪ instruction des dossiers de demande de subvention et paiement		X
<b>3/ Programmation financière annuelle des crédits d'ingénierie et des aides aux travaux</b>		
▪ programmation établie par le délégataire et communiquée à l'Anah	X	
<b>4/ instruction des dossiers d'aide au parc privé</b>		
▪ lieu de dépôt des dossiers	X	
▪ édition de l'accusé de réception		X
▪ signature de l'accusé de réception	X	
▪ instruction des dossiers et demande de pièces afférentes.		X
▪ Envoi des dossiers instruits avec décisions de financement		X
▪ Signature et envoi des notifications	X	
▪ Secrétaire de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat.	X	
▪ signature de la convocation à la CLAH	X	
▪ instruction des recours gracieux et du contentieux (décision de la CLAH)	X	X
<b>5/ Paiement</b>		
▪ lieu de dépôt des dossiers	X	X
▪ instruction des dossiers et demande de pièces		X
▪ signature des bordereaux et des ordres de paiement		X
▪ notification de paiement au bénéficiaire	X	
▪ instruction des demandes de reversement des décisions d'engagement		Anah central
▪ notification des reversements		Anah central
<b>Conventionnement des loyers (avec travaux)</b>		
▪ négociation et préparation des dossiers de convention établis par l'équipe d'animation en secteur programmé et par la délégation locale en secteur diffus en liaison avec le délégataire		X
▪ signature des conventions	X	
▪ Formalités de publication des conventions (en liaison avec le délégataire)		X
<b>7/ Contrôle et suivi de la politique d'aide au parc privé (sous réserve des contrôles exercés par l'Anah nationale)</b>		
▪ information du délégataire de la réglementation générale et de son évolution		X
▪ demande exceptionnelle de contrôle par le délégataire à la délégation locale de l'ANAH	X	
▪ contrôle du respect des engagements des bénéficiaires des aides aux travaux		X
▪ établissement et mises à jour des tableaux de bord comptables trimestriels		X
▪ établissement et mises à jour des tableaux de bord et suivi des objectifs quantitatifs et qualitatifs semestriels en liaison avec les équipes d'animation des secteurs programmés		X
▪ suivi OPAH PST PIG à l'invitation du maître d'ouvrage	X	X
▪ participation aux réunions de suivi des OPAH, PIG et PST	X	X

**CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE**  
**ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU**  
**BEAUVAISIS ET L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT**  
(Gestion des aides de l'Anah – Instruction et paiement)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.321-1-1,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées signé dans le département de l'Oise le 21 mars 2008,  
Vu la délibération du conseil communautaire du 30 mars 2010 adoptant le programme local de l'habitat,  
Vu la délibération du conseil communautaire du 20/11/2009 autorisant la présidente à conclure avec l'Etat la convention de délégation de compétence, et avec l'Anah la présente convention de gestion,  
Vu la délibération du conseil communautaire du 25/06/2010 adoptant les conditions et le montant des aides à l'habitat privé complémentaires et indépendantes des aides de l'Anah  
Vu la convention de délégation de compétence du 21/07/2010 conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu le Comité Régional de l'Habitat du 1<sup>er</sup> avril 2010 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région,

La présente convention est établie entre la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, représentée par Madame Caroline CAYEUX, Présidente, et dénommé ci-après « le délégataire »

Et

l'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par Monsieur Nicolas DESFORGES, Préfet de l'Oise, agissant en sa qualité de délégué de l'Agence dans le département de l'Oise et agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah ».

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis a engagé en 2006 l'élaboration de son Programme Local de l'Habitat qui, pour une durée de six ans, va définir les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements.

*AS*

*AS*

Concernant l'amélioration de l'habitat privé ancien, celle-ci a été une préoccupation constante de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis depuis de nombreuses années, au moyen notamment de plusieurs OPAH qui se sont succédées depuis 1990 et d'aides spécifiques de la CAB apportées en complément des aides de l'Anah déléguées dans le cadre de la première phase de la délégation de compétence.

Ainsi, au titre de la première période de délégation de compétences (2006/2009), il a été traité 242 logements de propriétaires occupants et 197 logements de propriétaires bailleurs, pour des crédits délégués de l'Anah de 1,620 M€,

La poursuite de la requalification du parc privé a également constitué une des fiches-action du programme local de l'habitat (Fiche-Action n°7) et a fait l'objet d'une étude pré-opérationnelle d'OPAH. Il en ressort les objectifs prioritaires suivants pour la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis :

- Poursuivre la réhabilitation du parc privé en reconduisant l'OPAH pour 6 ans
- Renforcer l'attribution des aides au logement et le rôle de la CAB dans le cadre de la délégation de compétence pour la mise en œuvre de la délégation
- Développer l'offre de logements à loyer maîtrisé
- Promouvoir l'amélioration des performances environnementales des bâtiments
- Mettre en place une veille des copropriétés afin de prévenir les processus de déqualification

Par la convention de délégation de compétence conclue entre le délégataire et l'État en application de l'article L. 301-5-1 du CCH, l'État a confié au délégataire pour une durée de six ans, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé et leur notification aux bénéficiaires.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah, dans la limite des droits à engagement alloués.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par l'Anah et de fixer leurs modalités de paiement par l'Agence.

Elle prévoit les conditions de gestion par l'Anah des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 et du formulaire appelé « Engagements du bailleur », lorsque ceux-ci concernent des logements faisant l'objet de travaux subventionnés par l'Anah, sur crédits délégués.

Elle prévoit également la gestion par l'Agence, au nom et pour le compte du délégataire, des aides à l'habitat privé que celui-ci apporte sur son budget propre dès lors qu'il a décidé d'en confier la gestion à la Délégation locale de l'Anah.

## Article 1 : Objectifs et financements

### § 1.1 Objectifs

Une nouvelle OPAH couvrant l'ensemble des communes de la CAB prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour la période 2010 à 2013, avec des objectifs recentrés en fonction des nouvelles orientations stratégiques retenues par l'ANAH :

- lutter contre l'indignité et l'insalubrité dans le parc privé de logements
- améliorer le confort à l'intérieur des logements
- développer l'offre locative de qualité et favorisant la mixité sociale et la diversification de l'offre de logements, en milieu rural et urbain
- permettre le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées
- rechercher la performance énergétique et lutter contre la précarité énergétique

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés sans double compte :

a) le traitement de 20 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb dont 3 pour 2010 (2 PO et 1 PB).

b) le traitement de 60 logements très dégradés, à répartir sur 2011-2015, en privilégiant les propriétaires occupants

c) le traitement de 480 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'aide au handicap ou au vieillissement (hors habitat indigne et très dégradé), dont 80 pour l'année 2010.

d) la production d'une offre de 190 logements privés à loyer maîtrisé comprenant 40 % à loyer conventionné à l'aide personnalisée au logement (APL), dont 10 % à loyer très social.

Ces objectifs se déclinent ainsi pour 2010 : 6 logements à loyer conventionné à l'APL très social, 5 logements à loyer conventionné à l'APL, et 20 logements privés à loyer intermédiaire, soit 31 au total pour l'année 2010.

Les logements locatifs (propriétaires bailleurs) à loyers maîtrisés seront financés prioritairement en accompagnement du traitement de l'habitat indigne et très dégradé.

e) le traitement des copropriétés en difficulté se fera conformément aux dispositions qui seront prises dans le cadre du programme d'action territorial, à la suite du rendu d'une étude patrimoniale en cours de réalisation dans le cadre de l'OPAH.

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1 de la convention de délégation principale et de la présente convention.

Les dispositifs opérationnels<sup>1</sup>, en cours ou projetés, et dont la liste figure en annexe 2 de la convention de délégation principale, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs. Les objectifs pour l'année 2010 sont ceux adoptés par le comité régional de l'habitat.

<sup>1</sup> Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), OPAH de renouvellement urbain, OPAH copropriétés dégradées, OPAH de revitalisation rurale, programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R. 327-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), plan de sauvegarde, programmes sociaux thématiques (PST)

180

182

### § 1.2 Montants des droits à engagement

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programme est de 3,0 M euros pour la durée de la convention.

Le montant alloué pour l'année 2010 est de 495 000 euros, sur la base de la répartition prévisionnelle suivante :

Dotations pour subventions	470 000 €
Suivi-animation OPAH	25 000 €

Ce montant est indiqué sous réserve d'avenants négociés en cours d'année, qui viendraient minorer ou majorer le montant de la dotation annuelle. Il inclut les droits à engagement mis à disposition du délégataire par la lettre d'engagement provisoire 2010 signée le 24 février 2010 en application de l'instruction Anah du 22 janvier 2010.

Cette dotation sera mise à disposition de la collectivité délégataire, dans les conditions fixées à l'article 6-1 ci-dessous.

Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente, dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article 1.1 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le délégué de l'Anah dans le département peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-5-1 de la convention conclue entre l'État et le délégataire sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement.

### § 1.3 Aides propres du délégataire

Le montant affecté par le délégataire pour l'année 2010 est de 352 821 €, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, dont 30 000 € au titre de la part du délégataire sur le suivi - animation de l'OPAH.

## **Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides**

### § 2.1 Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah - c'est à dire des articles R.321-12 à R. 321-21 du Code de la construction et de l'habitation, du Règlement général de l'Agence, des décisions du Conseil d'administration, des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, du contenu des programmes d'actions territoriaux éventuels et de la présente convention de gestion, dont les règles particulières éventuelles développées ci-après - en vigueur au moment du dépôt de la demande de subvention.

Des règles particulières d'octroi des aides sont définies en annexe 2 dans les limites fixées par l'article R 321-21-1 du CCH. La définition de ces règles ainsi que les modifications qui peuvent leur être apportées ne peuvent intervenir que dans des délais suffisants, convenus entre les parties, pour l'information des demandeurs et/ou l'adaptation des outils.

### § 2.2 Règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire

Les règles de recevabilité et les conditions d'octroi de ces aides sont également fixées en annexe 2.

## **Article 3 : Instruction et octroi des aides aux propriétaires**

### § 3.1: Instruction et octroi des aides de l'Anah

#### 3.1.1 Instruction et octroi des aides de l'Anah

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Les dossiers de demande de subvention sont déposés chez le prestataire chargé du suivi-animation de l'OPAH sur la période 2010 - 2013.

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires édités sous la responsabilité de l'Anah. Elles sont instruites par le délégué local de l'Agence selon la réglementation applicable à l'Anah en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire.

Les conditions d'impression des formulaires sont définies en annexe 4.

À l'issue de l'instruction, le délégué local de l'agence dans le département transmet au délégataire les propositions de décision et de notifications et tous les éléments utiles concernant les dossiers. Le cas échéant, le délégataire peut décider de consulter la CLAH, dans les cas prévus par le règlement intérieur. Il en assure alors le secrétariat.

Le délégataire procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué de l'agence dans le département.

Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

À la demande du délégataire, le délégué de l'agence dans le département peut procéder aux notifications des décisions aux bénéficiaires. Dans ce cas, l'Anah en adresse une copie au délégataire.

Ces courriers de notification doivent comprendre les clauses impératives restituées en annexe 4.

#### 3.2 Instruction et octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire

Les demandes sont instruites par le délégué de l'agence dans le département en tenant compte des modalités d'attribution définies par le programme d'action territorial et fixées en annexe II.

*182*

*183*

Les décisions d'attribution des aides sont prises par le délégataire dans la limite du montant des crédits annuels qu'il a déterminé et visé au § 1.3.

La procédure de notification des décisions est à définir en accord avec le délégataire.

#### **Article 4 : Subventions pour ingénierie de programmes**

Des subventions pour ingénierie de programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération, soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire.

Le cas échéant, il précisera également la part de ses aides propres qu'il entend consacrer à l'ingénierie.

Ces subventions sont imputées sur les enveloppes de droits à engagement réservées dans le budget de l'Anah et gérées au nom et pour le compte du délégataire. Le montant en est précisé, chaque année, dans l'avenant annuel de programmation.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de demandes de subventions faites au délégataire sont instruits par le délégué local qui prépare la décision d'attribution de subvention qui est signée par le délégataire. La notification est assurée par le délégataire qui en adresse copie au délégué local.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué de l'Agence dans le département à Monsieur le Préfet de Région, délégué régional de l'Anah, une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leurs signatures.

Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique.

#### **Article 5 : Paiement des aides**

##### **§ 5.1 Paiements des subventions aux propriétaires**

Les demandes de paiement sont instruites par le délégué de l'agence dans le département selon des règles identiques à celles de l'engagement.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah.

Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du délégué de l'agence dans le département s'appliquent aux éléments définis par le Règlement général de l'Agence notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les documents nécessaires au paiement des subventions à savoir les fiches de calcul et les bordereaux récapitulatifs d'ordres de paiement revêtus de la signature du délégué de

l'agence dans le département valant attestation de service fait et ordre de payer, accompagnés des pièces justificatives correspondantes sont établis par le délégué de l'agence dans le département. Ils sont transmis à l'agent comptable de l'Anah. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont jointes au compte financier produit annuellement par l'agent comptable à la Cour des comptes.

Les avis de paiement des subventions sont adressés aux bénéficiaires par l'Anah et indiquent, en cas de gestion par l'agence des aides propres définies au paragraphe 2.2 de la présente convention, l'indication des participations financières de chacun des partenaires.

L'Anah met à disposition du délégataire, au moyen de son outil Infocentre, la liste des paiements aux bénéficiaires des subventions contenant les noms, adresses et les montants respectifs décrits ci-dessus.

##### **§ 5.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes**

Pendant toute la durée de la convention, le paiement de ces subventions est assuré par l'Anah au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises par le délégataire, conformément à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention adresse au délégué de l'agence dans le département une demande de paiement par opération concernée, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah. Le dossier de paiement est instruit sur la base des documents produits par le bénéficiaire.

L'ordre de paiement revêtu de la signature du délégué de l'agence dans le département pour valoir attestation de service fait et ordre de payer, est transmis à l'agent comptable de l'Anah. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable. Les pièces justificatives des paiements sont produites dans les mêmes conditions que celles des subventions aux propriétaires.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité des conventions de programmes dont il serait l'initiateur et le signataire avec les clauses de la présente convention.

#### **Article 6 : Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses**

##### **§ 6.1 Droits à engagements**

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'Anah, dans les conditions suivantes :

- première année d'application de la convention :



- 80 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'ANAH de la convention signée, et déduction faite des droits à engagement provisionnels mis en place au titre de la lettre d'engagement provisoire sus -visée .
- le solde des droits à engagement de l'année au plus tard le 30 septembre après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire.

- à partir de la seconde année :

- une avance de 30% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1, au plus tard en février,

• régularisée à hauteur de 80 % des droits à engagement de l'année dès réception par l'ANAH de l'avenant signé mentionné au § 1.2,

• Le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie au plus tard le 30 septembre après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire.

Les droits à engagement Anah alloués au délégataire pour l'année considérée ainsi que les crédits sur budget propre que le délégataire entend engager au titre de la même année sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué de l'agence dans le département.

Les modalités de la production de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année sont définies à l'article II-5.1.3. de la convention conclue entre l'Etat et le délégataire.

Conformément à l'article 1.2, les parties peuvent réviser les droits à engagement en cas d'écart de réalisation.

#### **Article 7 : Recours gracieux et contentieux**

Le traitement des recours gracieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires des subventions sur les décisions du délégataire relève de sa compétence. L'Anah instruit pour le compte du délégataire les recours gracieux formés par les bénéficiaires.

L'instruction des recours hiérarchiques formés auprès du conseil d'administration de l'Agence à l'encontre des décisions prises par le délégataire et des recours contentieux est effectuée par l'Anah (service des affaires juridiques). Le délégataire s'engage à fournir l'intégralité des éléments nécessaires à cette instruction.

Pour les besoins de connaissance et de suivi statistique du contentieux administratif de l'Anah, le délégataire renseigne chaque année l'annexe 5 relative au bilan du contentieux administratif et le transmet au délégué local de l'Anah au plus tard pour le 15 février de chaque année.

Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention est annulée (suivant le cas par le délégué de l'agence dans le département, le précédent délégataire, le Conseil d'administration de l'Anah ou la directrice générale par délégation ou le Tribunal administratif), il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah.

#### **Article 8 : Contrôle et reversement des aides**

##### **§ 8.1 Politique de contrôle interne**

Une politique de contrôle interne est définie par le délégué de l'agence dans le département et ses conditions de mise en oeuvre sont revues annuellement. Elle doit permettre d'assurer la régularité et la qualité de l'instruction des dossiers.

Elle est transmise pour information au délégataire.

Un bilan annuel de ces contrôles sera transmis à la direction générale de l'Anah.

##### **§ 8.2 Contrôle du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires des aides auprès de l'Anah et auprès du délégataire**

Les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence et du délégataire (y compris dans le cadre des conventions conclues en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH) sont effectués par l'Anah.

##### **§ 8.3 Reversement des aides**

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, le reversement est de plein droit exigé.

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel de l'aide est prononcé, après consultation de la CLAH, par le président de l'EPCI ayant attribué la subvention lorsque la décision est prise avant le versement du solde de l'aide.

Les décisions de reversement sont transmises sans délai à la délégation locale pour notification par l'Anah au bénéficiaire de la subvention.

Lorsque la décision intervient après le versement du solde de la subvention, elle est prise par l'Anah après consultation de la CLAH.

Le délégataire statue à son niveau le cas échéant sur le reversement des aides attribuées sur son budget propre.

##### **§ 8.4 Recouvrement des sommes sur crédits délégués de l'Anah ayant donné lieu à décision de reversement du délégataire**

Le recouvrement est effectué par l'agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le directeur général de l'Anah.

#### **Article 9 : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés avec travaux**

##### **§ 9.1 L'instruction des demandes de conventionnement des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah**

L'instruction des conventions prévues aux articles L.321-4 ou L.321-8 (ainsi que le document mentionné à l'article R.321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur) est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. § 3.1).

##### **§ 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés concernant les logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah**

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, la présidente de la CAB signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L.321-4 et L.321-8 qui concernent des logements pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention sur crédits délégués de l'Anah.

Après achèvement des travaux, le délégué de l'agence dans le département réceptionne la convention et le document mentionné à l'article R.321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur et les présente pour signature au délégataire. Celui-ci retourne les documents au délégué de l'agence dans le département qui procède à leur envoi au bénéficiaire.

Les courriers utilisés, les conventions et le document récapitulant les engagements du bailleur comportent les logos du délégataire et de l'Anah.

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Le même principe est appliqué pour les prorogations du document « Engagements du bailleur ».

#### § 9.3 Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toutes modifications, instruction des avenants...) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, etc....) relèvent du délégué de l'agence dans le département.

#### Article 10 : Date d'effet - Durée de la convention

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article [L. 301-5-1, L. 301-5-2] du CCH. Elle prend effet et fin aux mêmes dates. Avant l'échéance de la convention, le délégataire s'engage à informer le délégué de l'agence dans le département, dans les conditions prévues par l'article VI-5-2 de la convention de délégation de compétence, de sa volonté de renouveler ou non la présente convention.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, un avenant déterminera les modalités de gestion correspondantes aux dossiers déjà engagés.

La convention prend effet le 1er janvier 2010 pour une durée de 6 ans.

#### Article 11 : Demandes de subvention en instance à la date d'effet de la convention

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1er janvier 2010.

Les dossiers de demande de subventions déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la convention, seront repris par le délégataire et instruits sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

#### Article 12 : Suivi et évaluation de la convention

##### § 12.1 Mise à disposition des éléments de suivi

L'Anah fournit au délégataire les éléments nécessaires qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation prévues au titre V de la convention de délégation de compétence.

A cet effet, est mis à disposition du délégataire un accès à l'outil infocentre qui lui permet d'accéder aux informations suivantes :

- La liste des décisions d'attribution par le délégataire des aides à l'habitat privé (y compris celles que le délégataire apporte éventuellement sur son budget propre).
- Le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant le suivi des consommations par rapport aux droits à engagement
- Un tableau de bord logements / travaux cumulant les réalisations en nombre de logements subventionnés (logements à loyer maîtrisé, logements aidés au titre de la lutte contre la consommation d'énergie et l'aide au handicap, logement en sorties d'insalubrité et de saturnisme dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne), en montant de subvention et en montant de travaux.

L'ANAH, pour le compte du délégataire, transmet au ministère chargé du logement les informations de suivi nécessaire à l'application de l'article 5.1 de la convention de délégation de compétence.

##### § 12.2 Rapport annuel d'activité

Conformément à l'article R 321-10-II du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité et consulte la Commission locale d'amélioration de l'habitat avant de le transmettre au délégué de l'agence dans le département.

##### § 12.3 Désignation d'un correspondant fonctionnel

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'agence pour l'activité d'instruction.

Le correspondant désigné par le délégataire est :

*Madame Sophie LEMOINE  
Communauté d'Agglomération du Beauvaisis  
Chargé de Mission Habitat  
48 rue Desgroux – BP 90508  
60005 BEAUVAIS cedex*

##### Article 13 : Confidentialité des données

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'agence auquel ont accès les délégataires.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à infocentre à des personnes extérieures à son administration et à adresser à la délégation locale de l'Anah, dans les meilleurs délais après la signature de la convention de gestion, la liste des personnes internes à son administration et qui auront un droit d'accès à Infocentre ».

#### **Article 14 : Conditions de révision**

Les modifications de la présente convention seront effectuées par voie d'avenant. Pour ce qui concerne l'application de l'alinéa 2 de l'article R. 321-21-1 du CCH, les modifications des règles d'octroi des subventions seront prises en compte pour une année civile et devront être demandées pour le 1er septembre précédant leur entrée en vigueur.

S'il le souhaite, le délégataire peut demander que soit substituée à la présente convention une autre convention de gestion dans les conditions prévues à l'article L 321-1-1 du CCH. Cette substitution ne peut produire d'effet qu'au 1er janvier de l'année suivant la conclusion de la nouvelle convention.

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution dans le cadre de l'ancienne convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention.

#### **Article 15 : Conditions de résiliation**

La résiliation de la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du CCH entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Un avenant déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés y compris le cas échéant ceux relatifs aux aides propres.

Le..... 2 1 JUIL 2010

La présidente de la Communauté  
d'Agglomération du Beauvaisis



Le délégué de l'agence  
dans le département

Nicolas DESFORGES

Direction départementale  
des territoires

Service Economie Agricole

#### **Arrêté préfectoral désignant les membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 411-11 et R 414-1,
  - Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
  - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
  - Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2002 modifié composant la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,
  - Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 août 2008 portant prorogation du mandat des membres de ladite commission,
  - Vu l'arrêté en date du 19 février 2010 fixant la liste des élus déclarés membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

#### **ARRETE :**

#### **Article 1er**

La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est placée sous la présidence du Préfet, ou de son représentant, et comprend :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- M. PIGEON Emmanuel représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise (FDSEAO) suppléé par Mme RENARD Annick ;
- M. Adrien DESPATY représentant les jeunes agriculteurs de l'Oise, rue Frère Gagne - BP 40463 - 60021 Beauvais suppléé par M. Laurent MAIGRET, jeunes agriculteurs de l'Oise, rue Frère Gagne - BP 40463 - 60021 Beauvais ;
- Le président de l'organisation départementale des bailleurs ou son représentant ;
- Le président de l'organisation départementale des fermiers ou son représentant ;
- Le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;

## Article 2

Les représentants titulaires des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs, élus dans le ressort de chaque tribunal paritaire des baux ruraux du département sont fixés par arrêté préfectoral en date du 19 février 2010, ci-annexé.

## Article 3

Le président peut faire entendre par la commission, toute personne qualifiée.

## Article 4

La durée du mandat des membres élus au sein des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux est fixée à 6 ans.

## Article 5

L'arrêté préfectoral en date du 12 août 2002 modifié et l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 portant prorogation du mandat des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux sont annulés.

## Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Beauvais, le

14 SEP. 2010

Nicolas DESFORGES



Direction de la Réglementation  
des Libertés Publiques et de l'environnement  
Bureau de la Réglementation et des Elections

Elections des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux

Arrêté fixant la liste des élus

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, notamment ses articles R492-18 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 22 juin 2009 fixant les dates des élections des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des votes établis le 4 février 2010 par la commission départementale d'organisation des élections instituée à cet effet ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sont déclarés membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux

Tribunal paritaire des baux ruraux de BEAUVAIS

COLLEGE	QUALITÉ	NOM-PRÉNOM	ADRESSE
Bailleurs	Titulaire	DEWULF Roger	Rue de Tillé - 60000 BEAUVAIS
Bailleurs	Titulaire	DUCHATEL Guy	7 Rue Alexis Maillot - « Choqueuse » 60380 GRBEVILLERS
Bailleurs	Suppléant	LECOCQ Bernard	45 Rue de Framicourt 60430 PONCHON
Bailleurs	Suppléant	HINCELIN Xavier	5 Grande Rue - 60420 FERRIERES
Preneurs	Titulaire	AELVOET Martine	45 Rue de Cambronne - AUVILLERS 60290 NEUILLY SOUS CLERMONT
Preneurs	Titulaire	VERSLUYS Sylvain	23 rue Notre Dame - 60480 THIEUX
Preneurs	Suppléant	BROCHOT Dominique	4 Rue d'en haut 60420 GODENVILLERS
Preneurs	Suppléant	DEBRACKELBIRE Jean	43 Rue du Maréchal de Boufflers 60112 CRILLON

192

198

Tribunal paritaire des baux ruraux de COMPIEGNE

COLLEGE	QUALITE	NOM-PRÉNOM	ADRESSE
Baillleurs	Titulaire	CUGNIERE Xavier	Ferme de l'Arbre - 60350 ATTICHY
Baillleurs	Titulaire	LOIRE Maurice	359 Rue de Beauvais 60710 CHEVRIERES
Baillleurs	Suppléant	PIOT Bernard	27 Rue Danielle Casanova 77290 MITRY MORY
Baillleurs	Suppléant	BROCHU Christian	9 Rue H. Thiébaud 80700 ROIGLISE
Preneurs	Titulaire	GERARD Baudouin	Montplaisir 60680 JONQUIERES
Preneurs	Suppléant	BERLU Benoit	25 Rue de la Vallée 60400 VAUCHELLES
Preneurs	Titulaire	REMUE Jean-Marc	361 Rue de Ressons 60490 MARQUEGLISE
Preneurs	Suppléant	D'HEYGERE Jean-Luc	Sentier du Lion Noir 60190 ESTREES SAINT DENIS

Tribunal paritaire des baux ruraux de SENLIS

COLLEGE	QUALITE	NOM-PRÉNOM	ADRESSE
Baillleurs	Titulaire	MANTEL Didier	Ferme de Bouville 60800 DUVY
Baillleurs	Titulaire	FERTE Chantal	27 Rue du Général Taupin 60810 BARBERY
Baillleurs	Suppléant	MAURICE Yves	4 Chemin du Coti Baillet - 60117 VEZ
Baillleurs	Suppléant	OURY Xavier	2 Rue du Jeu d'Arc 60620 BOULLARRE
Preneurs	Titulaire	ROLAND Luc	2 Rue de l'Eglise 60810 MONTEPILLOY
Preneurs	Titulaire	HEURTAUT Damien	23 Rue Lavoisier - Le Plessis sur Autheuil 60890 AUTHEUIL EN VALOIS
Preneurs	Suppléant	DUCHAUFFOUR Daniel	3 Rue des Bons Enfants 60810 RULLY
Preneurs	Suppléant	LECLERC Edwige	2 Rue Jules Uhry 60160 THIVERNY

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au ministre de l'agriculture et de la pêche et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 19 février 2010



Nicolas DESFORGES

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

Objet : présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de l'Oise.

Décision n° 10-03 relative à la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de l'Oise.

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1651 ;

Vu la décision du président de la Cour administrative d'appel de Douai en date du 6 septembre 2010 portant désignation de M. Daniel MORTELECQ, président de chambre, en qualité de président de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de l'Oise ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Est désignée pour présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de l'Oise, Mme Martine MONTAGNIER, vice-présidente du Tribunal administratif d'Amiens.

Article 2 : La décision n° 09-08 du 25 novembre 2009 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera adressée au directeur départemental des finances publiques de l'Oise, à Mme Martine MONTAGNIER et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à AMIENS, le 14 septembre 2010

Le président,

Signé : Philippe COUZINET

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

Objet : présidence du conseil de discipline de recours de la fonction publique territoriale de la région Picardie

Décision N° 10-03 relative à la présidence du conseil de discipline de recours de la fonction publique territoriale de la région Picardie

Vu le code de justice administrative ;  
Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989, modifié, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, notamment son article 18 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Mme Martine MONTAGNIER, vice-présidente du Tribunal administratif d'Amiens, est désignée comme présidente titulaire du conseil de discipline de recours de la fonction publique territoriale de la région Picardie.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MONTAGNIER, Mme Anne CARON, premier conseiller honoraire, est désignée comme présidente suppléante.

Article 3 : L'arrêté n° 08-02 du 3 avril 2008 modifié est abrogé.

Article 4 : La présente décision sera adressée au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la région Picardie et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le 14 septembre 2010

Le président,  
Signé : Philippe COUZINET

